

Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels PDF - Télécharger, Lire



TÉLÉCHARGER

LIRE

ENGLISH VERSION

DOWNLOAD

READ

Description

Thèse de doctorat de LISANTI Cécile. Réf ANRT : 34655. LES SURETES
CONVENTIONNELLES SUR MEUBLES INCORPORELS. 1 thèse en stock thèses en.
incorporels, présents et futurs de Groupe TVA inc. . La Loi sur les sûretés établit un cadre
juridique pour l'hypothèque des biens immeubles ou meubles et pour.

L'objet du gage sera toujours un bien meuble, corporel ou incorporel. . sûretés conventionnelles par lesquelles un débiteur remet une chose à un créancier.

L'état actuel du droit français des sûretés réelles s'explique largement par l'histoire .. de sûretés conventionnelles (exemple : le gage et la plupart des hypothèques). . œuvres d'art) et celles qui portent sur des meubles incorporels (créances,.

5 févr. 2011 . CHAPITRE 1ER : LE GAGE Le gage est une sûreté réelle mobilière très . Cela signifie que le meuble ne doit pas être incorporel, qu'il peut exister ou non ... Ce type de garantie est exclusivement conventionnel, suppose la.

11 févr. 2012 . Les sûretés sont liées au crédit, qui suppose qu'une dette est payable . est impossible lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou d'un meuble incorporel ; elle . Les sûretés conventionnelles sont perturbées par les privilèges : la loi.

Le greffier assure également diverses publicités relatives aux sûretés. . mais pouvant être totalement indépendant (nantissement conventionnel, nantissement judiciaire). . Meubles incorporels autres que parts sociales (catégorie 9). 10.

Le nouveau visage des sûretés personnelles dans l'espace OHADA. Par Michel Brizoua-Bi. . Les sûretés sur les meubles incorporels : le nouveau nantissement de l'Acte uniforme .. sûretés mobilières conventionnelles qui est actuellement.

corporels et le nantissement de meubles incorporels. L'article 92 dispose . Le contentieux y relatif comme défini supra les sûretés conventionnelles résultent de.

3 sept. 2004 . Tout bien meuble, corporel ou incorporel est susceptible d'être donné en gage,. Le gage ... Les sûretés conventionnelles comprennent:

Chapitre 3 : LE NANTISSEMENT DE MEUBLES INCORPORELS. Sous-Chapitre 1 . conventionnelle. A/ les conditions de fond de l'hypothèque conventionnelle.

La cohérence et l'intégrité du droit des sûretés mobilières québécois, soutenues . portant sur d'autres biens meubles incorporels considérés par assimilation ... de vente conventionnel anticipé, avant même de justifier du défaut du débiteur,.

Les sûretés réelles conventionnelles peuvent être consenties par le débiteur ou par un tiers. Sous-Titre I Des . 3°. le nantissement des meubles incorporels ;.

Le gage est une sûreté conventionnelle dont la garantie est assise sur un bien mobilier . contrairement au nantissement qui porte sur des meubles incorporels.

4 mai 2012 . Les sûretés mobilières sur les biens incorporels . biens meubles et d'autre part, pour des raisons techniques liées à une conception élargie et.

. ne s'é- ao;S tablit sur les meubles incorporels , tels que les créances mobilières . ou. des Obligations conventionnelles en général, de la perte ou détérioration . Si la dette pour sûreté de laquelle la créance xv. i3 OU NANTISSEMENT. ig3.

Le livre IV comporte deux titres consacrés respectivement aux sûretés . et celui de nantissement aux meubles incorporels (articles 2355 et s.). . s'agissant du nantissement conventionnel, entre le nantissement de créance et ceux ayant pour.

21 janv. 2008 . 3) Nantissement de meubles incorporels (2355 à 2366 du Code Civil) : . En ce qui concerne sa constitution, c'est une sûreté conventionnelle.

Paragraphe I : Les suretés réelles et garanties assimilables . ³⁰ C'est un contrat par lequel un débiteur remet un meuble incorporel à son créancier . et du Crédit Mobilier peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

1° - La situation du droit des sûretés à la veille de la réforme .. Document 1 : Le nantissement de meubles incorporels par Jean Stoufflet, . Le nantissement de meubles incorporels inclut le nantissement conventionnel et le nantissement.

21 oct. 2015 . Droit des suretes - Le nantissement de meubles incorporels - Le . du nantissement conventionnel du fonds de commerce qui requièrent, pour.

28 mars 2005 . sûretés, que le Groupe de travail, constitué en juillet 2003, avait reçu pour mission de concevoir .. de source conventionnelle, judiciaire, ou légale (article 2293); .. l'actualisation du nantissement de meubles incorporels (3);.

28 janv. 2016 . Selon l'article 50, les sûretés mobilières sont : le droit de rétention - la propriété ... Y sont exclus : Les effets personnels, les meubles incorporels, .. 3°) les créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et.

sont les sûretés réelles mobilières conventionnelles qui ont le plus évolué au . des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels ; elle peut aussi.

Pour les biens meubles corporels, la garantie utilisée n'est pas le nantissement, réservée aux biens meubles incorporels, mais le gage ; en voici un exemple dans . devant être remis au greffe pour l'inscription (nantissement conventionnel) :.

2 juil. 1996 . La réforme du droit des sûretés réelles puise ses racines dans d'impérieuses ... celui de « nantissement » de celles sur meubles incorporels (Ord. n° ... l'hypothèque conventionnelle du cautionnement : la première se voit.

S'agissant des biens corporels, le critère de distinction meuble/immeuble est d'ordre physique. ... Il faut y ajouter : l'emphytéose, le bail à construction, les sûretés .. détruite) ; au contraire elle est conventionnelle, lorsque l'aptitude à la ... Ce bien autonome, classé dans les biens incorporels, est une universalité de droit.

Le développement du rôle des sûretés et des garanties . . Les sûretés mobilières conventionnelles . . B. Les gages particuliers sur meubles incorporels .

Title, Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels / Cécile Lisanti-Kalczynski,. ; préf. de Françoise Perochon,. Published, Paris : Litec , 2001.

La sûreté constituée confère-t-elle au créancier un droit de rétention ? ... que " l'idée d'un droit de rétention à propos des meubles incorporels fait d'ailleurs peu à peu son .. (41) P. Le Cannu, Le nantissement conventionnel des actions, Bull.

12 sept. 2012 . Encore faut-il qu'il s'agisse d'un meuble (corporel ou incorporel). .. du code des transports et par les hypothèques conventionnelles maritimes.

Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels Gage sur instruments financiers, nantissement des droits d'exploitation des logiciels, gage des.

Dissertations Gratuites portant sur Hypothèque Conventionnelle pour les étudiants. . Les sûretés peuvent porter sur des biens meubles et des biens immeubles, ... en garantie d'une obligation, d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble.

Droit civil. Les sûretés, la publicité foncière : Le droit des sûretés constitue l'un des instruments privilégiés de la sécurité juridique. Le législateur comme le.

Retrouvez "Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels " de Cécile Lisanti-Kalczynski sur la librairie juridique Lgdj.fr - Livraison en 24 heures pour les.

24 juin 2011 . La réforme des sûretés(2) sur les meubles incorporels assure une garantie . Dès lors, conventionnel ou judiciaire, le nantissement porte, selon.

Ce dernier est « l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de . la société en garantie l'opposabilité, permettant à cette sûreté de produire des . l'attribution conventionnelle des actions ou parts sociales au créancier nanti.

gage pour les meubles corporels ;. – nantissement pour les meubles incorporels ; . son sens technique : celui d'une sûreté réelle mobilière conventionnelle.

15 déc. 2010 . www.Droit-Afrique.com. OHADA. Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés .. Chapitre 5 - Nantissement de meubles incorporels..... 26 . Chapitre 2 - Hypothèques conventionnelles.

20 oct. 2013 . C'est le droit des sûretés qui apporte une réponse aux multiples . Le nantissement ne porte que sur les biens meubles incorporels. . ou déterminables » et cet article

d'ajouter qu' « Il est conventionnel ou judiciaire ».

Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels sont a priori caractérisées par leur hétérogénéité, qui résulte de la diversité de leur objet et de la.

25 févr. 2015 . RJ-Droit des sûretés Articles 140 à 145 de l'Acte uniforme portant organisation . Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou . Section 1 : Le nantissement conventionnel des droits des associés et des.

20 avr. 2011 . Le régime juridique du nantissement de meubles incorporels figure aux articles . Le nantissement (conventionnel) de créances est l'affectation en . de la sûreté sous réserve de la régularisation des opérations en cours,.

12 et 13, Les sureté réelles, par E. Becque, 1953, n° 262 ; F. DERRIDA, Rép. Civ. . Les suretés conventionnelles sur meubles incorporels, Litec, Bibl. dr. de.

La liste des sûretés conventionnelles sur biens incorporels s'est considérablement allongée du fait de la dématérialisation de certains biens corporels et des.

meuble incorporel, le législateur OHADA n'a pas trouver la solution .. du créancier dans les sûretés mobilières conventionnelles sans dépossession, . Sirey.

La récente réforme du droit des sûretés, mise en place par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 . la connexité conventionnelle, qui valide ainsi le droit de rétention . civil étend le domaine de cette garantie à la rétention de meubles incorporels.

Sont autant de sûretés qui sont venues enrichir ces dernières années le domaine des sûretés conventionnelles sur meubles incorporels, jadis limité aux.

Hay the book lovers!! we have a book titled Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels PDF Download that you do not have, we guarantee you will.

11 juin 2014 . La réforme du droit des sûretés de 2006 (ordonnance n° 2006346 du 23 mars . gage de meubles corporels, nantissement de meubles incorporels, ... d'une clause de substitution conventionnelle, résultant d'un accord de.

Cet article ou cette section adopte un point de vue régional ou culturel particulier et nécessite .

Avant, le gage (qui porte désormais par définition sur un bien meuble corporel) devait . Le nantissement (qui porte désormais par définition sur un bien meuble incorporel) n'opère pas de dépossession : le plus souvent,.

A) Les suretés sur les meubles incorporels : "les nantissements" (fonds de . Admission du pacte comissoire : c'est l'attribution conventionnelle du gage en.

Nouvel acte uniforme révisé portant organisation des sûretés adopté le 15 décembre 2010 .

Chapitre 5 – Nantissement de meubles incorporels. Chapitre 6 –.

14 août 2017 . Le gage état donc une sûreté avec dépossession : variété mobilière du . porter sur un meuble corporel ou incorporel, mais pour les meubles incorporels, . gage : toute sûreté conventionnelle sur les meubles corporels.

Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels . Le nantissement conventionnel qui porte sur les créances est régi, à défaut de dispositions . solde créateur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté sous réserve de.

Les sûretés réelles consistent soit dans le droit du créancier de se faire payer ... Un chapitre II intitulé : « Du nantissement de meubles incorporels ». Il ... Le nantissement conventionnel qui porte sur les créances est régi, à défaut de.

23 mars 2006 . 3° Le nantissement de meubles incorporels ; ... Les dispositions relatives à l'hypothèque conventionnelle prévues au dernier alinéa de.

1 mars 2005 . CHAPITRE 1 : LES SURETES MOBILIERES CONVENTIONNELLES . B) LES GAGES PARTICULIERS SUR MEUBLES INCORPORELS.

Les sûretés conventionnelles sur les meubles incorporels, C. Lisonli, Litec Lexis Nexis. Des milliers de livres avec la livraison chez vous en 1 jour ou en.

des meubles incorporels tels que parts sociales, créances, valeurs mobilières. . ce même s'ils sont munis d'une sûreté conventionnelle telle que l'hypothèque.

Les sûretés mobilières conventionnelles, qui . le nantissement de meubles incorporels,.

Les sûretés sur les meubles incorporels : le nouveau nantissement de l'Acte uniforme . Le nouvel acte uniforme portant organisation des sûretés », La .. sûretés réelles conventionnelles en droit OHADA », Juridis périodique, n° 92, octobre-.

24 août 2014 . Le gage est une sûreté conventionnelle, mais aussi une sûreté .. Il peut ainsi porter sur des meubles corporels ou incorporels, voire futurs.

3 Pour une étude complète des sûretés sur les biens incorporels, v. C.Lisanti-Kalcynski, Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels, th. Litec, 2001.

Salut . Les livres sont les fenêtres au monde. Les livres sont dépositaires du savoir. Tous les gens intelligents si la lecture d'un livre. Tant de types.

29 juin 2012 . En créant le nantissement comme la sûreté réelle conventionnelle sur ... incorporels » soit créée, « les catégories meubles et immeubles étant.

Destinées à garantir le paiement d'une dette future, les sûretés sont le complément indispensable des autres branches du droit civil et commercial. A l'exposé.

Toutes nos références à propos de les-suretes-conventionnelles-sur-meubles-incorporels.

Retrait gratuit en magasin ou livraison à domicile.

12 sept. 2012 . Les meubles par détermination de la loi, ou meubles incorporels, sont « des . Lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle il s'exerce.

2 nov. 2015 . . alors que le nantissement concerne les biens meubles incorporels, . Le gage et le nantissement désignent une garantie que l'on appelle « sûreté » en . on parlera alors d'un nantissement ou d'un gage conventionnel.

1 sept. 2011 . Il introduit de nouvelles catégories de sûretés tirées pour l'essentiel de la . à la fois les sûretés conventionnelles et les sûretés légales, les sûretés .. S'agissant de la réalisation des meubles incorporels pouvant faire l'objet.

13 janv. 2017 . C'est une forme de sureté réelle, c'est-à-dire une garantie qui . biens meubles incorporels, comme les parts sociales, un fonds artisanal, ou un.

sûretés conventionnelles sur meubles incorporels, Préface de. Françoise PEROCHON, Paris, Litec, 2001, n° 3, p. 4. L'auteur fait notamment référence à l'article.

21 oct. 2015 . Droit des suretes - Le nantissement de meubles incorporels - Le . qu'il soit conventionnel ou judiciaire, porte uniquement sur les droits.

14 sept. 2017 . La sûreté réelle conventionnelle peut être consentie par le débiteur ou, comme il est prévu à . 3° Le nantissement de meubles incorporels ;.

Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou . Il est conventionnel ou judiciaire.

. ce domaine. 2 Acte Uniforme portant organisation des sûretés, 17 avril 1997. ... loi a distingué entre les hypothèques légales et conventionnelles qui, elles- ... désormais exclusivement les meubles incorporels ;31 ainsi le nantissement est.

Le nantissement se définit comme une sûreté conventionnelle portant sur un meuble incorporel, par exemple sur une créance ou sur un compte d'instruments.

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SÛRETÉS .. CHAPITRE 5 - NANTISSEMENT DE MEUBLES INCORPORELS

.15 . CHAPITRE 2 - HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES .

Pour cette raison semble-t-il, la fiducie-sûreté sur meuble incorporel est, ... bénéficie généralement d'une garantie conventionnelle de restitution de l'actif.

meubles corporels, tout comme de nantissement de meubles incorporels ne sont plus . lieu la modernisation du régime de l'hypothèque conventionnelle, dont.

Le sujet des sûretés comme outil de développement du crédit et d'anticipation .. aux sûretés sur les fonds ou aux sûretés sur certains meubles incorporels, de . sûreté conventionnelle susceptible d'être consentie au profit de n'importe quel.

6 mars 2008 . L'hypothèque conventionnelle : ce sont les nouveaux articles 2475 civ. et . Désormais, le terme gage doit être réservé aux sûretés sur meubles . d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels,.

4 févr. 2013 . sûreté concernée constitue un nantissement de meubles incorporels', un gage de meubles corporels', ou une. 1 / 3. Copyright (Option Finance) .. S' agissant des hypothèques conventionnelles , la loi dispose que , si les.

Ordonnance n°2006-346 du 23.03.2006 relative aux sûretés. . ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs (article 2355 du code civil). . Le nantissement conventionnel est soumis, à défaut de dispositions spéciales.

La nouvelle réforme du droit des sûretés, promue par l'ordonnance du 23 mars ... le nantissement porte désormais sur les seuls biens meubles incorporels, . 2413, 2414, 2416, 2417 et 2421 relatives à l'hypothèque conventionnelle et à.

La réforme du droit des sûretés de l'OHADA. Sous la . Les nantissements de meubles incorporels. 223. CHAPITRE . conventionnelles. 277. CHAPITRE 3.

29 oct. 2017 . Une sûreté est une garantie accordée à un créancier pour lui . L'hypothèque peut être conventionnelle et permet alors au débiteur de mettre . incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs ».

Un bien meuble incorporel est un bien qui n'a pas d'existence matérielle. . à chacune des procédures civiles d'exécution de meubles incorporels qui seront dé-.

. énoncé en l'article précédent ne s'é- «75 « tablit sur les meubles incorporels , tels . au TMr.o « titre des Contrats ou des Obligations conventionnelles en gé- « néral, . Si la dette pour sûreté de laquelle la créance xv. i3 tV NANTISSEMENT.

14 déc. 2007 . Le droit des sûretés conventionnelles l'est assurément. .. sûretés conventionnelles sur meubles incorporels, Litec 2001, Bibl. de droit de.

1°) Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels, thèse publiée à la Bibliothèque de droit de l'entreprise, tome 55, Litec, préface Françoise Pérochon,.

SURETES MOBILIERES. CHAPITRE 5 : NANTISSEMENT DE MEUBLES INCORPORELS. ARTICLE 125. Le nantissement est l'affectation d'un bien meuble.

Le nantissement désignait auparavant des sûretés assez différentes. . meubles corporels quand el nantissement concerne des biens meubles incorporels. . Le nantissement conventionnel qui porte sur un autre objet que des créances est.

21 juin 2017 . La Réserve de propriété dans la vente de meubles corporels / F. .. 059678631 : Les sûretés conventionnelles sur meubles incorporels [Texte.

. précédent ne s'é- »o75 « tablit sur les meubles incorporels , tels que les créances « mobilières . établies au ao8o « titre des Contrats ou des Obligations conventionnelles en gé- « néral, . Si la dette pour sûreté de laquelle la créance XY.

Quelles seront les incidences de la réforme des sûretés opérée par . créance et, d'autre part, les nantissements d'autres meubles incorporels qui, sauf texte . importantes sont les facultés d'attribution judiciaire ou conventionnelle (article.

1 nov. 2014 . Le droit des sûretés antérieurement à la réforme opérée par . A. Classification selon la source des sûretés : les sûretés conventionnelles, légales ou .. corporels, un troisième sur le nantissement de meubles incorporels et.

2 juil. 2016 . . les Sûretés Mobilières Conventionnelles au Burundi, au cours de (. . valeur des biens meubles corporels ou incorporels des entreprises tels.

Les sûretés mobilières comprennent : le droit de rétention, le gage, les nantissements . Tout

bien meuble, corporel ou incorporel, est susceptible d'être donné en gage. .. Outre l'inscription prévue ci-dessus, le nantissement conventionnel ou.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------